

La Cour européenne des droits de l'homme face à la surenchère européenne des juridictions judiciaires françaises


(Cour EDH, *Morel c/ France*, 6 juin 2000)

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges ; Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges)

Comme on l'a déjà constaté (RTD civ. 1998.520¹ et 1999.494²), il arrive à la Cour de cassation de se livrer à la surenchère européenne soit en faisant des applications particulièrement audacieuses de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui, tel l'article 5 du protocole n° 7 relatif à l'égalité des époux n'ont pas encore été vraiment interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, soit en retenant des interprétations qui vont au-delà des exigences déjà précisées par la jurisprudence européenne. Relèvent de cette deuxième catégorie l'arrêt de l'Assemblée plénière du 5 février 1999 (RTD civ. 1999.495³) et celui de la chambre commerciale du 5 octobre 1999 (JCP 2000.ed.G.II.102555, note E. Gadou ; D. 2000.Somm.9, obs. M.-L. Niboyet⁴) qui imposent à la Commission des opérations de bourse et au Conseil de la concurrence une impartialité objective dont les dispenseraient les arrêts *Le Compte, Van Leuven, de Meyere c/ Belgique* du 23 juin 1981 et *Albert et Le Compte c/ Belgique* du 10 février 1983 puisque leurs décisions peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris, organe judiciaire de pleine juridiction devant laquelle il suffit que les exigences de l'article 6 § 1 soient scrupuleusement respectées. Cette attitude démontre à l'envi que l'autorité interprétative des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'est plus limitative comme elle l'était à l'origine. C'est ici l'occasion de faire remarquer que le premier arrêt de la Cour de cassation à avoir reconnu cette autorité interprétative, l'arrêt *Renneman* du 10 janvier 1984 (JCP 1984.II.20210), s'était référé à l'interprétation de l'article 6 délivrée par cet arrêt *Le Compte* du 23 juin 1981 pour pouvoir décider que la procédure disciplinaire appliquée à un avocat ne contrevenait pas à la Convention européenne des droits de l'homme. Aujourd'hui, l'autorité interprétative est donc invoquée quand elle permet d'écarter les règles françaises (cf. *supra* n° 1⁵) et écartée quand elle pouvait justifier leur application.

Il reste que cette intéressante évolution exposait inévitablement la Cour européenne des droits de l'homme à se voir opposer une jurisprudence nationale plus audacieuse que la sienne (cf. RTD civ. 1999.496⁶). On était donc un peu impatient de savoir quelles seraient ses réactions le jour où un requérant essaierait de la prendre au piège de la surenchère européenne nationale. On a déjà un premier élément d'appréciation grâce à un arrêt *Morel c/ France* du 6 juin 2000 qu'il faut cependant utiliser avec précaution.

En l'espèce, le gérant de cinq sociétés se plaignait d'une violation de l'article 6 § 1 parce que leur liquidation judiciaire avait été prononcée par un tribunal de commerce présidé par un juge-commissaire qui avait déjà pris à leur égard diverses mesures pendant la période d'observation. Pour mieux convaincre la Cour de Strasbourg qu'il y avait bien là un manquement aux exigences d'impartialité objective, le requérant n'avait pas manqué de se prévaloir de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 5 février 1999 relatif à la COB et d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 septembre 1997 (D. 1998.128⁷) suivant lequel il y a entorse au principe de séparation de l'instruction et du jugement lorsque le juge-commissaire qui a pris part à la décision de mise en liquidation judiciaire d'une société siège ensuite pour prononcer la faillite personnelle de son dirigeant. Ces rigoureuses solutions françaises font contraste avec la souplesse des arrêts *Hauschildt c/ Danemark* du 24 mai 1989 et *Nortier c/ Pays-Bas* du 24 août 1993 suivant lesquels le fait pour un juge d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne saurait passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité. Pour pouvoir justifier, au nom des principes affirmés dans ces deux arrêts, que M.

Morel n'avait pas été victime d'une violation de l'article 6 § 1, la Cour européenne des droits de l'homme a dû rappeler, dans un style qui laisse transparaître un certain agacement, que la réponse aux questions d'impartialité objective varie suivant les circonstances de la cause et que, en conséquence, « elle ne saurait être liée par les décisions citées par le requérant rendues d'ailleurs, l'une dans un domaine différent, l'autre sur un autre aspect des procédures collectives distinct du présent ». A l'évidence, la Cour de Strasbourg n'aime pas recevoir de leçons de droit des droits de l'homme de la part des juridictions nationales qui peuvent pourtant aider à dégager un dénominateur commun au système juridique des Etats contractants dont la vocation est de préparer les revirements de la jurisprudence européenne. En ces temps de concurrence renforcée par l'arrivée imminente de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. J. Raynard, *infra* n° 8 ) , il faudrait peut-être pourtant qu'elle commence à s'habituer progressivement à l'idée que les avancées en matière de protection des droits de l'homme ne sont pas son apanage.

Mots clés :

PROCEDURE CIVILE * Impartialité du juge * Cumul de fonctions * Convention européenne des droits de l'homme